

LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE SIGNALISATION DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL



En application de l'article R 232-1-13 du code du travail, l'arrêté du 4 novembre 1993 (publié au Journal officiel du 17 décembre 1993) fixe les règles de signalisation sur tous les lieux de travail.

Auparavant, la signalisation au travail se limitait à donner des indications de sécurité à l'aide essentiellement de panneaux de sécurité conformes au chapitre 11 de la norme NF X 08-003 (rendue obligatoire par l'arrêté du 4 août 1982) et à signaler les obstacles et endroits dangereux. L'arrêté du 4 novembre 1993, portant transposition de la directive 92/58/CEE du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1992, a permis la prise en compte de la signalisation sonore ou lumineuse, même s'il est à noter qu'il n'a pas repris les principes de communication verbale ou les signaux gestuels

proposés par la directive qu'il transpose.

L'ensemble des panneaux figurant dans l'arrêté du 4 novembre 1993 a été complété par l'arrêté du 8 juillet 2003 (publié au Journal officiel du 26 juillet 2003), transposant la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999 concernant la protection des travailleurs exposés au risque d'atmosphères explosives.

Obligation d'information et de formation

Les différentes formes de signalisation peuvent être, selon le cas, un panneau, une couleur, un signal lumineux ou sonore.

La signalisation de santé et de sécurité est mise en œuvre « toutes les fois que sur un lieu de travail un risque ne peut pas être évité ou prévenu par l'existence d'une protection collective ou par l'organisation du travail », sans préjudice des obligations de signalisation en matière d'évacuation, de premiers secours, de lutte contre l'incendie, de substances dangereuses et de certains équipements spécifiques.

Par ailleurs, la signalisation routière, ferroviaire et fluviale s'applique, s'il y a lieu, à l'intérieur des lieux de travail.

C'est à l'employeur de déterminer la signalisation de santé et de sécurité à installer et à utiliser après avoir consulté le CHSCT ou à défaut les délégués du personnel.

En plus de l'information des salariés, l'employeur a l'obligation d'assurer leur formation, notamment sur la signification des panneaux, des couleurs de sécurité et des signaux lumineux et acoustiques.

Des moyens et des dispositifs de signalisation entretenus et vérifiés

Les règles de signalisation précisent les conditions d'utilisation des signaux lumineux ou sonores (déclenchement, durée, réenclenchement), leur alimentation en énergie, et les situations où les travailleurs ont des capacités visuelles ou sonores limitées (c'est le cas par exemple lorsqu'ils portent un équipement de protection individuelle).

Pour certaines situations ou installations comme

l'évacuation, le risque de chute de personnes ou d'objets, la circulation à l'intérieur des lieux de travail, les équipements de lutte contre l'incendie, les tuyauteries transportant des substances ou préparations dangereuses, les modes de signalisation utilisés (panneaux ou pictogrammes pour les tuyauteries) sont décrits, ainsi que les couleurs de sécurité employées.

Enfin, tous ces moyens et dispositifs de signalisation doivent être régulièrement nettoyés, entretenus et vérifiés. Les signaux lumineux et acoustiques doivent être vérifiés avant chaque mise en service, et ensuite, au moins une fois par trimestre. Les alimentations de secours doivent, quant à elles, être vérifiées une fois par an au minimum.

Rappelons pour terminer, que l'ensemble de ces dispositions s'applique aux maîtres d'ouvrage depuis le 1^{er} janvier 1994 et aux chefs d'établissements depuis le 1^{er} janvier 1996, et que l'inobservation de ces règles peut entraîner une mise en demeure par l'inspecteur du travail et des pénalités.

Aline Ménard



LA SIGNALISATION DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

La forme et la couleur des panneaux de signalisation sur les lieux de travail sont réglementées par l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié par l'arrêté du 8 juillet 2003 en fonction de leur objet : ronds, cerclés et barrés de rouge pour les panneaux d'interdiction, triangulaires à fond jaune pour les panneaux d'avertissement, bandes jaunes et noires ou rouges et blanches pour la signalisation de risque ou de danger, ronds à fond bleu et pictogramme blanc pour les panneaux d'obligation, carrés ou rectangulaires à pictogramme blanc sur fond vert pour les panneaux de sauvetage et de secours, rectangulaires ou carrés à pictogramme blanc sur fond rouge pour les panneaux concernant le matériel ou l'équipement de lutte contre l'incendie. La totalité de ces panneaux et signaux, au nombre de 61, est reproduite ci-après.

À CONNAITRE

LES PANNEAUX DE SIGNALISATION DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

PANNEAUX D'INTERDICTION



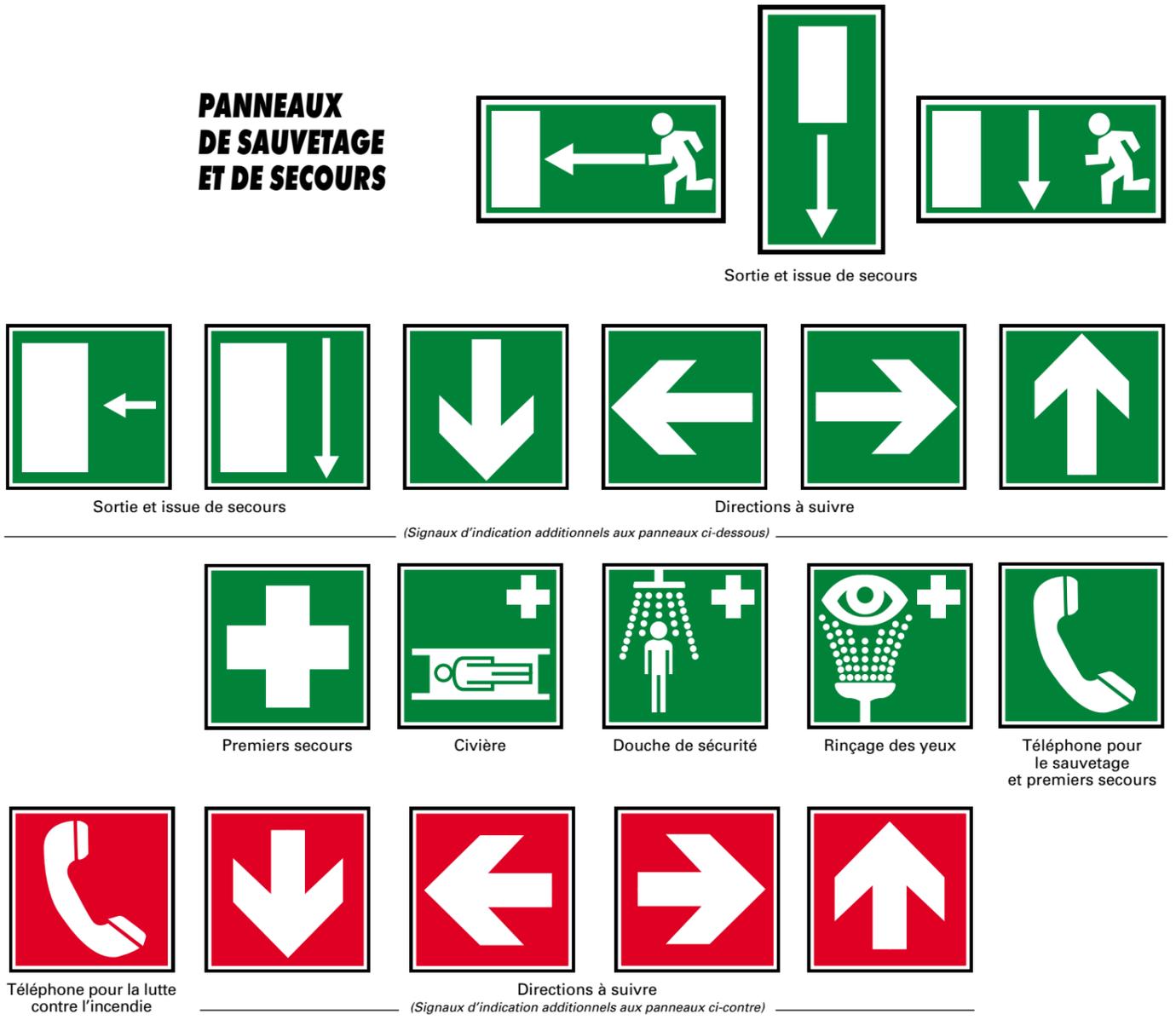
PANNEAUX D'OBLIGATION



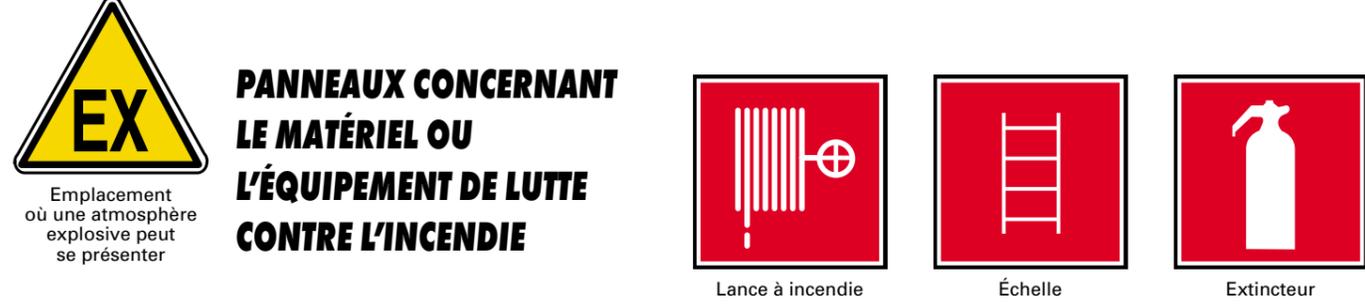
PANNEAUX D'AVERTISSEMENT ET SIGNALISATION DE RISQUE OU DE DANGER



PANNEAUX DE SAUVETAGE ET DE SECOURS



PANNEAUX CONCERNANT LE MATÉRIEL OU L'ÉQUIPEMENT DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE



(1) En l'absence d'un panneau spécifique pour haute température.
 (2) Le fond de ce panneau peut être exceptionnellement de couleur orangée si cette couleur se justifie par rapport à un panneau similaire existant concernant la circulation routière.